



---

**Rapport de visite :**  
**Brigade de**  
**gendarmerie de**  
**proximité de Ligny-**  
**en-Barrois**  
**(Meuse)**

19 et 20 janvier 2016 – 1<sup>ère</sup> visite

**Contrôleurs :**

- Gilles CAPELLO, chef de mission ;
- Christian SOCLET, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade de gendarmerie de proximité de Ligny-en-Barrois (Meuse), les 19 et 20 janvier 2016, unité-mère de la communauté de brigades (COB) du même nom.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

Adressé au commandant de la communauté de brigades le 1<sup>er</sup> avril 2016, il n'a reçu aucune observation en retour.

## **1 LES CONDITIONS DE LA VISITE**

Les deux contrôleurs sont arrivés à la brigade le 19 janvier 2016 à 15h ; la visite s'est terminée le 20 janvier à 11h.

Les contrôleurs ont été accueillis par un major, commandant de brigade.

Ce dernier a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions des contrôleurs.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commandant de la communauté de brigades de Ligny-en-Barrois, répondant au grade de lieutenant, le 20 janvier à 10h30.

Les contrôleurs ont particulièrement visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport, à savoir deux cellules de sûreté.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et plusieurs procès-verbaux de notification des droits (dont trois concernaient des mineurs pour l'année 2015).

Lors de la visite, aucune garde à vue n'était en cours dans les locaux.

Le parquet de Bar-le-Duc fut avisé du présent contrôle.

## **2 LA PRESENTATION DE LA BRIGADE**

### **2.1 La circonscription**

La communauté de brigades de Ligny-en-Barrois embrasse trois unités de gendarmerie du Sud du département de la Meuse : Ligny-en-Barrois, Ancerville et Montiers-sur-Saulx (qui fermera durant l'été 2016).

Cette circonscription apparaît en voie de paupérisation et de dépeuplement.

Le taux de chômage frappe la population locale et l'entraîne vers des territoires plus porteurs d'embauches.

Ligny-en-Barrois, gros bourg de 4 500 habitants, est traversé par la route nationale 4, qui relie Paris à Strasbourg. Cet axe, très fréquenté, occasionne une délinquance itinérante ou de passage, se caractérisant en particulier par un nombre important de vols et/ou de cambriolages (95 en 2015).

Par ailleurs, on recense actuellement deux sites classés Seveso sur le territoire de la COB mais surtout, à l'horizon 2025-2030, un futur site majeur d'enfouissement de déchets nucléaires hautement radioactifs à 500 m sous terre, sis sur la commune de Bure, qui ne contribue pas aujourd'hui à l'afflux de nouveaux habitants.

Il n'existe pas de zone de sécurité prioritaire (ZSP) sur la zone couverte par la COB.

## 2.2 Description des lieux

La brigade de gendarmerie de proximité de Ligny-en-Barrois relève de la COB depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, elle-même placée sous l'autorité de la compagnie de Commercy et, au niveau départemental, du groupement de Bar-le-Duc.

Le bâtiment est relativement neuf, comme livré en septembre 2009.



*La façade*

Les locaux de la gendarmerie appartiennent à l'office d'HLM ; située sur le bord extérieur de la ville, la brigade jouxte une vaste cité d'habitations dont plusieurs bâtiments sont en voie de destruction ou de réhabilitation.

Son périmètre englobe, outre les locaux de la brigade elle-même et son garage, les logements de fonction des militaires et la villa du commandant de la COB.

L'ensemble de l'espace est parfaitement entretenu.

L'accès à la brigade est aisé et renseigné en outre par des panneaux indicateurs.

Le public se gare sur un parking extérieur.

La brigade comprend deux chambres de sûreté, côte à côte, dont l'une est théoriquement réservée aux ivresses publiques et manifestes (IPM) et l'autre, aux seules gardes à vue mais qui peuvent en fait devenir indifféremment occupées par tout type de personnes retenues.



*Les chambres de sûreté*

### 2.3 Le personnel

Le personnel de la COB se compose de trente et un militaires, dont le commandant, répartis comme suit :

- Pour la brigade de Ligny, quinze éléments, soit :
  - un commandant de la COB, lieutenant ;
  - un commandant de brigade, major ;
  - deux adjudants-chef (dont l'un est l'adjoint du commandant de brigade) ;
  - deux maréchaux des logis ;
  - sept gendarmes ;
  - deux gendarmes adjoints volontaires (logés au-dessus des chambres de sûreté).
- Pour la brigade d'Ancerville, dix militaires.
- Pour la brigade de Montiers-sur-Saulx (fermée sous peu), six militaires.

Sur la seule brigade de proximité de Ligny, on recense six officiers de police judiciaire (OPJ).

### 2.4 La délinquance

La délinquance locale se caractérise par deux tendances lourdes : les cambriolages d'une part, facilités par l'axe routier (RN 4) traversant la ville, les violences intrafamiliales d'autre part.

Selon les informations recueillies, ces dernières se développent souvent dans un contexte de forte alcoolisation au sein d'une population paupérisée, faute d'emplois.

Le tableau ci-dessous permet d'observer les évolutions de la délinquance au sein de la COB, sur les trois dernières années<sup>1</sup> :

<sup>1</sup> Les données de la seule brigade de proximité de Ligny-en-Barrois n'ont pu en être extraites.

<b>Garde à vue : données quantitatives et tendances globales</b>	2013	2014	2015
Crimes et délits constatés ( <i>délinquance générale</i> )	806	618	610
<i>Délinquance de proximité</i>	332	236	246
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	38 %	48 %	44 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	10 %	20 %	15 %
Personnes mises en cause ( <i>total</i> )	252	266	232
- <i>dont mineurs mis en cause</i>	53	50	38
Personnes gardées à vue ( <i>total</i> )	53	56	46
% de gardes à vue par rapport aux mises en cause	23 %	23 %	20 %
Mineurs gardés à vue : % par rapport au total des personnes gardées à vue	?	?	?
Gardes à vue de plus de 24 heures : % par rapport au total des personnes gardées à vue	?	?	?
Personnes déférées	0	5	2
% de déférés par rapport aux gardés à vue	0 %	9 %	5 %
Personnes écrouées	8	13	4
% des personnes écrouées par rapport aux gardés à vue	14 %	24 %	9 %

## 2.5 Les directives

Aucune directive écrite relative aux conditions du déroulement des gardes à vue, émanant soit du parquet de Bar-le-Duc soit de la hiérarchie interne, n'a pu être fournie aux contrôleurs.

## 3 L'ARRIVÉE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLÉES

### 3.1 Le transport vers la brigade de gendarmerie et l'arrivée des personnes interpellées

Les personnes interpellées sont transportées vers la brigade par un des véhicules de la gendarmerie.



Entrée



Porte des garages des véhicules



Arrière du bâtiment

### 3.1.1 Les modalités

La COB dispose de huit véhicules ; la brigade de proximité de Ligny en a quatre en propre.

Durant le transport, les personnes sont, selon les circonstances, menottées ou non.

Les motifs de l'interpellation et les circonstances peuvent nécessiter d'être menottées par le devant et exceptionnellement lorsque la personne présente un comportement violent ou menaçant, bras en arrière.

Selon les éléments collectés, au cours de l'année 2015, deux tiers environ des personnes interpellées ont été menottées.

L'entrée dans la brigade s'effectue par une porte située à l'arrière du bâtiment côté cour intérieure, à proximité des places de parking. La sortie du véhicule et l'entrée des personnes interpellées, éventuellement menottées, à l'intérieur de la brigade n'est pas visible de la voie publique ni du hall d'accueil du public.



Arrière du bâtiment



Places arrière

### 3.1.2 Les mesures de sécurité

A l'entrée dans la brigade, à l'exception des individus agités, violents ou menaçants, les menottes sont retirées aux personnes interpellées.

Il n'existe cependant pas de traçabilité écrite des opérations de menottage.

### 3.1.3 Les fouilles

Les opérations de fouille s'effectuent par un gendarme de même sexe, soit dans une chambre de sûreté lorsqu'une fouille intégrale s'avère nécessaire, soit dans le local où se déroulent les entretiens avec l'avocat.

Les fouilles par palpation et le vidage des poches sont la règle, la mise à nu ou en sous-vêtements, l'exception. Les fouilles veillent à concilier les conditions de dignité de la personne et la sécurité pour elle-même ou autrui.

Selon les indications recueillies, les soutiens-gorge ou les lunettes ne sont pas systématiquement retirés.

Aucun registre de fouilles, et notamment de fouilles intégrales, n'a pu être présenté aux contrôleurs.

### 3.1.4 La gestion des objets retirés

La brigade ne dispose pas de consignes pour remiser les objets retirés. Lorsqu'ils ne sont pas d'une certaine valeur, ils sont remisés dans une simple boîte en plastique et remis à la personne à la fin de la garde à vue.

Le numéraire et les objets de valeurs sont remisés dans une armoire forte dans le bureau du commandant de la brigade. Sauf mise sous séquestre, ils sont également restitués à la personne à la fin de sa garde à vue.

### 3.2 Les chambres de sûreté

Le nombre de personnes gardées à vue au moins une nuit en cellule à la brigade de Ligny est en progression constante depuis trois ans jusqu'à atteindre deux tiers des personnes interpellées.

Année	Personnes interpellées	Gardées à vue (au moins une nuit)	%
2013	36	14	38
2014	33	15	45,45
2015	35	23	65,71

Les deux chambres de sûreté sont identiques : d'une superficie proche de 8 m<sup>2</sup>, elles comportent chacune un bat-flanc en béton avec un matelas en mousse et un sanitaire en inox au ras du sol. La chasse d'eau se commande de l'extérieur.

Les cellules sont chauffées par le sol, formé d'une simple chape de ciment.



Chambre de sûreté 1

Chambre de sûreté 2

A défaut de fenêtre, la lumière du jour arrive par six pavés de verre dépolis carrés d'environ 15 cm de côté situés à environ 2,20 m du sol.

Au-dessus de la porte à doubles verrous et œillets, un éclairage inséré derrière quatre pavés de verre est commandé de l'extérieur ; il apporte une lueur assez faible qui, si la garde à vue l'autorisait, serait insuffisante pour lire.



*Portes, éclairage et éthylomètre*

*Eclairage de la chambre*

Les chambres ne sont pas équipées d'un système d'alarme, d'appel ou d'interphonie.

Elles se révèlent dans un bon état de propreté et leurs murs ne comportent aucun graffiti.

Les locaux ne dégagent pas d'odeurs nauséabondes. Une bouche d'aération simple assure la ventilation de la chambre ; aucune trace d'humidité n'est apparente.

Ni housse, ni drap ne couvrent le matelas en mousse recouvert d'une enveloppe ignifugée.

Deux couvertures sont remises à la personne gardée à vue.

### **3.3 Les locaux annexes**

Un local préservant l'intimité des échanges et situé en face des chambres de sûreté permet aux avocats de s'entretenir avec les personnes gardées à vue ainsi qu'aux médecins de procéder à l'examen médical, sans lit adapté toutefois.

Un bouton d'appel est inséré dans le mur à proximité de la porte.

Un four micro-onde y est installé.



*Le local d'entretien*

*Vitre sans tain*

La brigade ne possède pas d'autres pièces que les bureaux des gendarmes et une salle polyvalente de travail (réunion et formation) et de détente (machine à café, grand écran de télévision, panneaux d'affichage).

Une armoire de stock des produits alimentaires est installée dans le garage des véhicules.

### **3.4 Les opérations d'anthropométrie**

Les opérations d'anthropométrie (photo en pied, photo du visage de face et de profil, empreintes digitales et prélèvements salivaires), s'effectuent dans un bureau, le plus souvent par l'officier de police judiciaire en charge de la mesure lui-même.

Les personnes se nettoient les mains à l'issue de cette opération.





La banque de prise d'empreintes

L'encreur et appareil photo

Le kit de prélèvement

L'éthylomètre est situé quant à lui à proximité des chambres de sûreté.

### 3.5 Hygiène et maintenance

Les locaux de la brigade ne disposent pas de douche. Une trousse de nécessaire (*kit hygiène*) est remise aux personnes gardées à vue et il a été précisé aux contrôleurs qu'en fonction des demandes, l'utilisation du lavabo des sanitaires du personnel était possible.



Le kit hygiène

Le sanitaires du personnel

Les couvertures ne sont pas nettoyées après chaque utilisation mais au moins une fois par an. Les gendarmes se chargent eux-mêmes du lavage et du séchage en machine, dans un libre service.

De même, l'entretien des locaux est-il entièrement assuré par les gendarmes. Se passant des vacances d'une personne qui assurait le ménage, une économie substantielle des crédits de fonctionnement a permis l'achat de matériels performants (aspirateur et nettoyeur de sol à l'eau chaude).

### 3.6 L'alimentation

La brigade dispose de barquettes préparées qui peuvent être mises à température de consommation dans un four à micro-ondes installé dans le local entretien. Des gobelets de café ou chocolat auto-chauffants et des biscuits sont également proposés.

Le jour de l'arrivée des contrôleurs, les plats et les boissons chaudes comportaient des dates de péremption dépassées. Toutefois dans une armoire de réserve, les dates de péremption d'autres produits stockés n'étaient pas atteintes. Le second jour du contrôle, les contrôleurs ont constaté que les produits périmés avaient été jetés et remplacés par des produits aux dates de validité correctes.

Les repas sont proposés aux horaires ordinaires mais il a été précisé que les personnes gardées à vue refusaient souvent de se restaurer. Elles peuvent néanmoins le faire dans le local d'entretien ; des couverts en plastique sous film fermés leur alors sont fournis.

Le registre de garde à vue devrait en principe signaler la prise de « *repas au frais de l'Etat* » mais cette rubrique n'est pas toujours renseignée.

Les proches peuvent aussi éventuellement apporter aux personnes des victuailles, selon une tolérance locale.

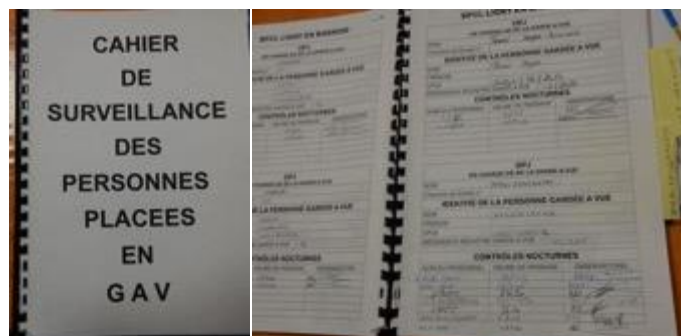
### 3.7 La surveillance

Ainsi que décrit au § 3.2, les cellules ne disposent pas de bouton d'appel ni d'interphone.

La nuit, la surveillance est assurée par des rondes irrégulières réalisées par des patrouilles d'intervention de la gendarmerie et de la brigade mobile.

Aucun système de vidéosurveillance n'est en outre installé dans la brigade.

Les rondes sont effectuées au minimum toutes les deux heures et une traçabilité de celles-ci existe dans un cahier spécifique :



*Registre des rondes de nuit*

Dans les cas d'une forte suspicion de passage à l'acte suicidaire, une surveillance étroite est organisée en permanence par un gendarme et la porte de la chambre reste entrouverte.

### 3.8 Les auditions

Les auditions se déroulent dans un des bureaux de la brigade, généralement occupé par deux gendarmes.

Les personnes auditionnées ne sont pas menottées ni attachées à un plot lesté sauf en cas de comportement ouvertement agité.

Un équipement mobile de caméra *webcam* est utilisable sur tous les postes informatiques des bureaux.



*Bureaux d'audition*

*Webcam mobile*

## **4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE**

### **4.1 La notification de la mesure et des droits**

Les procès-verbaux examinés par les contrôleurs sur un échantillon représentatif laissent apparaître que seules trois personnes étrangères furent gardées à vue et que toutes comprenaient la langue française.

Pour les nationaux, sont vérifiés le niveau de compréhension et la capacité d'expression de la personne.

En règle générale, les OPJ notifie la mesure et les droits afférents dans leur bureau.

Par ailleurs, des notifications différées sont décidées lorsque la personne se trouve en état d'ivresse. La notification a alors lieu dès que la personne a retrouvé son état de lucidité.

L'examen des procès-verbaux indique que toutes les notifications ont effectivement été réalisées et tracées par écrit.

### **4.2 Le recours à un interprète**

Sur l'année 2015, nul recours à un interprète n'a dû être entrepris.

Les trois personnes de nationalité étrangère (Côte d'Ivoire, Roumanie) comprenaient la langue française et ont déclaré pouvoir s'exprimer sans le truchement d'un interprète.

Si cela avait été nécessaire, les OPJ disposent d'une liste d'interprètes diffusée par la cour d'appel de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Lorsqu'aucun interprète ne peut être joint, la garde à vue est levée par le parquet.

### **4.3 L'information du parquet**

L'information du parquet de Bar-le-Duc s'opère par courrier électronique et, pour les affaires les plus graves, par téléphone.

Les procès-verbaux examinés montrent que le parquet est informé dans un délai maximal de trente minutes après l'interpellation.

### **4.4 Le droit de se taire**

Il n'a pas été relevé, parmi les procédures examinées par les contrôleurs, de situations dans lesquelles les personnes aient demandé à bénéficier d'un droit au silence.

### **4.5 L'information d'un proche et de l'employeur**

Selon les informations recueillies, l'information d'un proche est demandée dans environ la moitié des gardes à vue mais celle de l'employeur ne l'est quasiment jamais.

Lorsque le correspondant ne répond pas, un message est laissé sur son répondeur.

Une attention particulière est ici apportée aux mineurs afin de prévenir leurs parents dans les meilleurs délais.

Les contrôleurs ont ainsi pu vérifier les efforts déployés en la matière au sujet de la garde à vue d'une jeune fille, en mai 2015 : le proche désigné, en l'occurrence la mère de la jeune fille qui ne répondait pas au téléphone, a pu être contacté par une patrouille du commissariat de police de Versailles (Yvelines), où résidait la famille, qui lui avait laissé le numéro de téléphone de la brigade de gendarmerie de Ligny-en-Barrois. La mère rappela enfin à 21h, sa fille se trouvant en garde à vue depuis 15h50.

#### 4.6 L'information des autorités consulaires

Aucune garde à vue n'entraîna au sein de la brigade, en 2015, de souhait d'information à l'autorité consulaire.

Il convient de rappeler à cet égard l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 16 avril 2013 : « l'exercice de ce droit rappelé par l'article 63-2 du code de procédure pénale et résultant des engagements internationaux de la France implique, pour être effectif, que l'intéressé soit informé de cette faculté ».

#### 4.7 L'examen médical

La consultation médicale, pratiquée à la demande de la personne gardée à vue ou de l'OPJ, se déroule dans une salle qui fait face aux locaux de sûreté et qui est sert également pour les entretiens avec les avocats.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'à bref délai, elle serait toutefois reconvertie en deux bureaux d'audition pour les gendarmes affectés à la brigade de Ligny, consécutivement à la fermeture prochaine de l'unité de Montiers-sur-Saulx.

Les contrôleurs n'ont pas obtenu d'éléments sur le devenir du déroulement de ce type d'entretiens, en termes de lieu.

Cet espace, de 12 m<sup>2</sup>, actuellement occupé par une table et deux bancs scellés, est en outre équipé d'un système d'interphonie relié au planton.

Des stores vénitiens et une fermeture étanche permettent d'en occulter la vue et de garantir la confidentialité des échanges.

Sur l'ensemble des trente-cinq gardes à vue de l'année 2015, il a été recouru à dix reprises au médecin.

Le soignant requis est un médecin généraliste de ville, exerçant soit à Ligny, soit à Ancerville.

Une étude attentive des procédures atteste sa venue dans un délai de trois heures.

Les procès-verbaux de déroulement des gardes à vue tracent tous le temps d'intervention du médecin au sein de la brigade.

En cas de nécessaire hospitalisation, la personne est extraite vers le centre hospitalier de Bar-le-Duc, distant d'une quinzaine de kilomètres.

#### 4.8 L'entretien avec l'avocat

Ainsi qu'indiqué *supra* (cf. § 4.7), l'avocat partage avec le médecin le local installé face aux chambres de sûreté.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, il est rare cependant qu'un avocat se déplace, soit parce que la personne gardée à vue déclare renoncer à ce droit (sept demandes en ce sens en 2015, sur trente-cinq gardes à vue), soit parce que l'avocat de permanence n'est pas disponible.

Le même défaut d'intervention a d'ailleurs été relevé au centre de détention de Saint-Mihiel, sis à quelques kilomètres, en particulier pour les commissions de discipline.

Une procédure a en la matière retenu l'attention des contrôleurs, celle d'une personne placée en garde à vue en décembre 2015 à 8h30, ayant immédiatement sollicité le concours d'un avocat commis d'office pour l'assister, en vertu des articles 63-3-1 à 63-4-3 du code de procédure pénale.

Le procès-verbal relève que « l'avocat de permanence du barreau de la Meuse (...) a été avisé à 8h50 et informé de la nature et de la date présumée des faits motivant la mesure ».

L'avocat indique « qu'il ne peut se déplacer actuellement et reprendra contact avec les services de la brigade en début d'après-midi ».

La fin de la garde à vue sera finalement prononcée à 13h30...

#### **4.9 Les temps de repos**

Les temps de repos demeurent tous tracés sur les procès-verbaux et apparaissent nombreux : par exemple, une garde à vue de 48 heures, entre le 26 et le 28 mars 2015, mentionne douze temps de repos octroyés, d'une durée totale cumulée de trente-sept heures et quinze minutes, incluant deux nuits de 12 heures.

Par ailleurs, si la personne souhaite fumer, elle peut le faire sur le parking opposé à l'entrée principale de la brigade et à l'abri des regards, sous la surveillance de l'OPJ mais non menottée à un anneau mural.

#### **4.10 Les gardés à vue mineurs**

Trois mineurs (deux garçons, une fille) furent gardés à vue au sein de la brigade en 2015. La durée des gardes à vue fut de 5h25, 8h45 et 24h (pour la jeune fille).

Un examen médical est pratiqué systématiquement et les parents sont contactés.

La mineure, en particulier, se prétendait majeure et refusait tout examen médical ; un examen radiographique, réalisé six heures après le début de la mesure, révéla son âge réel.

Elle refusa de s'alimenter pendant toute sa garde à vue.

Le registre des rondes de nuit laisse apparaître une fréquence non renforcée par rapport à celle des majeurs, c'est-à-dire une absence de surveillance spécifique pour ce type de public.

#### **4.11 Les prolongations de garde à vue**

La demande de prolongation adressée au magistrat s'opère le plus souvent par téléphone.

Les mineurs sont systématiquement présentés par visioconférence.

Sur les trente-cinq gardes à vue de l'année 2015, dix prolongations furent décidées.

## **5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE**

Il n'a été procédé à aucune retenue d'étrangers en situation irrégulière en 2015 au sein de la brigade.

Il n'existe pas de registre spécifique, au titre de la loi du 31 décembre 2012.

## **6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE**

Les locaux de la brigade n'ont retenu aucune personne par défaut de justificatif d'identité au cours de l'année 2015.

## 7 LES REGISTRES

Il existe un registre unique, dont la première partie est consacrée aux ivresses publiques et manifestes (IPM) et à la mise à exécution de décisions de justice et la seconde, aux gardes à vue.

Ce registre, de 302 feuillets, a été ouvert par l'adjoint au commandant de la compagnie de Commercy le 8 avril 2012.

Son examen révèle une tenue irréprochable.

Le nombre total d'IPM, d'exécutions de décisions de justice et de GAV s'établit comme suit, depuis son ouverture :

Année	2012	2013	2014	2015
IPM et décisions de justice	10	4	5	3
GAV	67	37	34	35

Il convient de noter qu'au jour de la visite, le 19 janvier 2016, il a été procédé à deux mises en garde à vue depuis le début de l'année, pour les motifs suivants : violences intrafamiliales et destruction du bien d'autrui.

Un examen de l'ensemble des GAV de l'année 2015 permet d'afficher le bilan ci-dessous :

- Nombre de GAV : 35
- Nombre d'hommes (majeurs) : 26
- Nombre de femmes : 6
- Nombre de mineurs : 3 (deux garçons, une fille)
- Nombre de personnes de nationalité française : 32
- Nombre d'étrangers : 3
- Nombre d'appels au médecin : 10
- Nombre de demandes d'avocats : 7
- Nombre d'appels à un proche : 17
- Nombre d'appels à un employeur : 1
- Nombre d'appels à un consulat : 0

Par ailleurs, la durée moyenne de la garde à vue se fixe à vingt heures, tandis que dix prolongations ont été prononcées.

## 8 LES CONTROLES

Le registre de garde à vue indique, pour l'année 2015, deux contrôles.

Le premier résulte d'une inspection interne le 5 mars 2015, le second d'une visite d'un substitut du parquet de Bar-le-Duc, le 16 juin 2015, assortie de la mention suivante : « pas d'observation particulière ».

## 9 NOTE D'AMBIANCE

La brigade de proximité de Ligny-en-Barrois, de construction récente, offre des conditions décentes de prise en charge de la personne durant son maintien en chambre de sûreté et de respect de ses droits et de sa dignité à l'occasion des interpellations puis des gardes à vue.

Les locaux sont propres et entretenus avec soin, à l'instar des abords extérieurs.

Quelques carences, plus ou moins importantes et imputables ou non au commandant de la communauté de brigades, demeurent cependant.

L'absence d'un bouton d'appel ou d'un système d'interphone en cellule, l'absence de rondes nocturnes fréquentes et régulières, le défaut d'attention particulière portée aux mineurs créent un isolement anxiogène pour la personne maintenue et dangereux en cas de trouble somatique ou psychologique soudain. Ce ne sont pas les deux chambres des gendarmes adjoints volontaires, situées juste au-dessus, qui pourront empêcher voire même réduire tout risque en la matière.

Par ailleurs, des barquettes alimentaires dont la date de péremption était atteinte furent découvertes dans le stock.

En termes d'hygiène corporelle, il n'existe pas de douche.

Il est également regrettable que disparaisse sous peu le local spécifique réservé aux médecins et avocats.

Au niveau de l'exercice des droits, l'insuffisance de déplacements des avocats commis d'office au barreau de Bar-le-Duc laisse perplexe quant à sa raison profonde, au regard de la nécessaire défense des personnes gardées à vue.

Enfin, les opérations de menottage, de stockage des objets retirés ou d'éthylomètre ne sont pas tracées autrement que dans la mémoire des militaires présents.

A l'inverse, au titre des bonnes pratiques, la tenue du registre commun, l'entretien général de la brigade et de ses abords, le chauffage au sol dans les cellules et la traçabilité des rondes sur un cahier spécial dénotent une indéniable qualité de travail que perpétuera sans nul doute le jeune officier chef de la COB nouvellement arrivé.

## 10 LES OBSERVATIONS

Au terme de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

- *Observation n°1* : des directives précises, émanant de la hiérarchie et de l'autorité judiciaire, doivent fixer les conditions de déroulement de la mesure de garde à vue ;
- *Observation n°2* : toute mesure de menottage doit être tracée ;
- *Observation n°3* : un registre listant les fouilles à corps doit être créé ;
- *Observation n°4* : l'éclairage électrique en cellule doit être augmenté ;
- *Observation n°5* : un moyen de communication (alarme, bouton d'appel, interphonie) doit être installé dans chaque chambre de sûreté, pour prévenir notamment tout incident nocturne ;
- *Observation n°6* : une douche devrait être aménagée pour les personnes gardées à vue plus de vingt-quatre heures ;
- *Observation n°7* : le nettoyage des couvertures est insuffisant (une fois par an) et devrait au minimum être mensuel ;
- *Observation n°8* : il est anormal que le nettoyage des locaux repose sur les seuls militaires, faute de crédits délégués ;
- *Observation n°9* : le devenir de l'actuelle salle d'entretiens (médecin, avocat) devrait être précisé à bref délai ;
- *Observation n°10* : le faible volume de déplacements des avocats du barreau de Bar-le-Duc interroge fortement et gagnerait à croître très sensiblement ;
- *Observation n°11* : il convient d'organiser un système de rondes nocturnes renforcées lorsqu'une personne mineure se trouve en cellule ;
- *Observation n°12* : pour éviter toute péremption de barquettes alimentaires, un suivi scrupuleux du stock s'impose.



## Table des matières

<b>1</b>	<b>Les conditions de la visite</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>La présentation de la brigade</b>	<b>2</b>
2.1	La circonscription	2
2.2	Description des lieux	3
2.3	Le personnel	4
2.4	La délinquance	4
2.5	Les directives	5
<b>3</b>	<b>L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées</b>	<b>5</b>
3.1	Le transport vers la brigade de gendarmerie et l'arrivée des personnes interpellées	5
3.1.1	Les modalités	6
3.1.2	Les mesures de sécurité	6
3.1.3	Les fouilles	6
3.1.4	La gestion des objets retirés	7
3.2	Les chambres de sûreté	7
3.3	Les locaux annexes	8
3.4	Les opérations d'anthropométrie	8
3.5	Hygiène et maintenance	9
3.6	L'alimentation	9
3.7	La surveillance	10
3.8	Les auditions	10
<b>4</b>	<b>Le respect des droits des personnes gardées à vue</b>	<b>11</b>
4.1	La notification de la mesure et des droits	11
4.2	Le recours à un interprète	11
4.3	L'information du parquet	11
4.4	Le droit de se taire	11
4.5	L'information d'un proche et de l'employeur	11
4.6	L'information des autorités consulaires	12
4.7	L'examen médical	12
4.8	L'entretien avec l'avocat	12
4.9	Les temps de repos	13
4.10	Les gardés à vue mineurs	13
4.11	Les prolongations de garde à vue	13
<b>5</b>	<b>La retenue des étrangers en situation irrégulière</b>	<b>13</b>
<b>6</b>	<b>Les vérifications d'identité</b>	<b>13</b>
<b>7</b>	<b>Les registres</b>	<b>14</b>
<b>8</b>	<b>Les contrôles</b>	<b>15</b>
<b>9</b>	<b>Note d'ambiance</b>	<b>15</b>
<b>10</b>	<b>Les observations</b>	<b>16</b>